**Gabarit protégé**

Les « gabarit protégé » veillent au maintien du tissu urbain des localités, voire du caractère villageois par la structuration des rues et la formation d’espaces-rues. Pour les bâtiments désignés « gabarit protégé », le gabarit et leur implantation sont à conserver lors de travaux de transformation ou lors d’une reconstruction.

Le gabarit protégé est constitué par le ou les bâtiments traditionnels, à savoir la maison d’habitation et/ou les communs. Les volumes secondaires atypiques ainsi que toutes les excroissances atypiques ne sont pas considérés comme gabarit protégé.

Par le terme « gabarit » il faut entendre l’ensemble des dimensions propres à l’édifice, à savoir:

* l'implantation (réelle),
* la profondeur,
* la longueur,
* la hauteur à la corniche,
* la hauteur au faîtage, et
* la pente et forme de la toiture.

Des saillies et des retraits par rapport au gabarit existant sont interdits. En cas d’impossibilité d’observation de l’implantation du gabarit, par rapport à la voie publique, une dérogation jusqu’à 0,50 mètre peut être accordée de manière exceptionnelle. En cas d’impossibilité d’observation ou dans le but de l’amélioration du domaine public, exceptionnellement, une dérogation peut être approuvée ou imposée.

Des constructions annexées au « gabarit protégé » sont autorisées à l’arrière et sur les côtés latéraux des « gabarits protégés », à condition de ne pas nuire à la volumétrie du bâtiment existant.

Ces constructions annexes doivent respecter les profondeurs prescrites des plans d’aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE) respectifs, rester en dessous de la corniche du bâtiment existant et être couverte d’une toiture plate ou à une pente. Les matériaux des façades des constructions annexes doivent être différents des matériaux du bâtiment existant et s’intégrer dans le concept volumétrique et architectural de l’ensemble.